
Discours de l'orateur de la députation de la société populaire, de la municipalité et du comité de surveillance de la commune de Francval, ci-devant Arpajon, qui renouvelle le serment de défendre les droits du peuple jusqu'à la mort, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de l'orateur de la députation de la société populaire, de la municipalité et du comité de surveillance de la commune de Francval, ci-devant Arpajon, qui renouvelle le serment de défendre les droits du peuple jusqu'à la mort, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 383-384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20583_t1_0383_0000_14

Fichier pdf généré le 23/01/2023

L'ORATEUR de la députation. Législateurs,

La liberté publique menacée et prête à tomber sous les machinations criminelles d'hommes que nous avons dénoncés il y a 2 mois ; la Liberté sauvée par votre énergie et votre courage, vous doit une seconde existence.

La Société populaire du Mans est jalouse de venir dans votre sein vous décerner le juste tribut de reconnaissance que vous méritez. Les fils de la conspiration n'étaient pas resserrés dans Paris. Si l'on tâchait ici de dépopulariser les défenseurs constans des droits du peuple pour parvenir plus sûrement à l'opprimer, au Mans aussi l'on dirigeait depuis un mois un système d'oppression contre les sans-culottes.

Le peuple est partout clairvoyant. Ses faux amis ont été démasqués et la Société, en vomissant de son sein les colporteurs des écrits de Ronsin et d'Hébert, ainsi que leur panégyristes, a fait revivre au milieu d'elle les principes qu'elle manifestait lorsqu'arrêtant les progrès du fédéralisme dans notre département, vous décrétâtes qu'elle avait bien mérité de la Patrie ; ils ne sont donc plus ces impudens coryphées de la Liberté publique qui à l'instant même où ils prênaient ne se disposaient à rien moins qu'à relever le trône du despotisme sur le corps sanglant des Montagnards et des Jacobins. Continuez, continuez, Législateurs, vous en qui repose uniquement notre confiance ; continuez vos travaux immortels ; assurez la liberté de l'univers en affermissant la nôtre. Comptez sur notre dévouement comme sur notre reconnaissance ; nous sauverons avec vous la liberté, ou nous périrons avec elle (1).

61

POULTIER, au nom du comité de la Guerre. Au mois de mai 1793, les représentans du peuple Gillet et Merlin élevèrent Degastine, capitaine de gendarmerie, à la place de chef-d'escadron au 15^e régiment de chasseur à cheval, au lieu du citoyen Bouzon, qu'ils avoient destitué. Bouzon vint réclamer auprès de vous contre sa destitution, et par un décret vous le rétablîtes dans ses fonctions de chef d'escadron. Degastine fut obligé de se retirer après avoir fait la campagne de la Vendée, et de céder sa place à Bouzon, de manière qu'il est aujourd'hui sans emploi. Il demande à reprendre sa place de capitaine de gendarmerie, et l'on ne peut lui refuser cette justice. Il est père de famille, il a bien servi la république ; il a quitté sa place pour obéir à un arrêté des représentans du peuple, et il a quitté celle de chef d'escadron pour obéir à votre décret. En conséquence votre comité de la guerre vous propose le projet de décret suivant [qui est adopté] (2).

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que le ministre de la guerre main-

tiendra, en sa place le capitaine de gendarmerie, le citoyen Degastine, nommé provisoirement à la place de chef d'escadron au 15^e régiment de chasseurs à cheval » (1).

62

La société populaire, la municipalité et le comité de surveillance de la commune de Francval, ci-devant Arpajon, viennent féliciter la Convention sur les résultats heureux de son zèle infatigable ; ils renouvellent le serment de défendre jusqu'à la mort des droits du peuple, la constitution républicaine et le gouvernement révolutionnaire. Ils invitent la Convention à rester à son poste pour le bonheur du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation. Législateurs,

Une trame ourdie dans les ténèbres chez l'étranger et sous le masque du patriotisme le plus hardi, près de vous, vient d'être découverte par votre vigilance ; vous avez encore une fois sauvé la Liberté et acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du peuple français ; son bonheur lui est assuré puisqu'il lui est garanti par vos immenses travaux.

Constamment animée de ces sentiments de haine que vous avez vouée aux tyrans et aux traîtres, la Société populaire de Francval, ci-devant Arpajon, département de Seine-et-Oise, réunie aux autorités constituées, nous députe vers vous pour vous féliciter sur les résultats heureux de votre infatigable zèle. Nous venons, au nom de tous nos concitoyens, vous renouveler le serment de défendre jusqu'à la mort et les droits du peuple que vous avez consacrés et la Constitution républicaine que vous avez fondée, et le gouvernement révolutionnaire que vous avez établi. Nous venons jurer une haine immortelle aux rois et à tous les criminels instrumens de leurs fureurs. Restez, Législateurs, au poste où la confiance vous a placés ; déclarez que vous y resterez jusqu'à ce que par votre contenance ferme, énergique, majestueuse, vous ayez fait rentrer dans le néant toutes les machinations perfides qui attenteroient à notre liberté, restez à ce poste de la gloire (puisque l'est du péril) jusqu'à ce que vous ayez consolidé le bonheur du peuple. Celui de Francval répète ici par notre organe le serment qu'il a fait solennellement dans la Société populaire de former un faisceau autour de vous et de périr tout entier plutôt que de souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte à la représentation nationale, à la liberté, à l'égalité, à

(1) P.V., XXXIV, 152-53. Minute de la main de Poulitier (C 296, pl. 1004, p. 26). Décret n° 8581. Re-produit dans *Mon.*, p. 65 et *Débats* p. 97. Mention dans *J. Sablier*, n° 1220.

(2) P.V., XXXIV, 153. *J. Sablier*, n° 1220 ; *J. Perlet*, n° 551 ; *Mon.*, XX, 64 ; *Débats*, n° 553, p. 93 ; *J. univ.*, n° 1586 ; *M.U.*, XXXVIII, 121.

(1) C 299, pl. 1048, p. 7. B⁴ⁿ, 9 germ. (2^e suppl¹).

(2) *Débats*, n° 553, p. 96-97 ; *Mon.*, XX, 65.

l'unité et à l'indivisibilité de la République. Nous le jurons... (1).

63

Les ouvriers armuriers de l'atelier aux ci-devant Capucins, paroissent à la barre, et se plaignent de l'administration qui, disent-ils, veut exercer sur eux la tyrannie et l'injustice; ils se plaignent notamment des heures fixées pour le travail (2).

L'ORATEUR de la députation : Nous nous présentons devant vous pour réclamer contre la tyrannie de l'administration. Depuis quelque temps on a, par la disette de la chandelle, ordonné que les journées commenceraient à six heures du matin et finiraient à sept heures du soir. Nous nous sommes rendus très exactement à notre poste. Hier on nous a lu un nouvel arrêt de l'administration, qui veut que nous reprenions la chandelle, sous peine d'être regardés comme traîtres à la patrie. C'est une augmentation de deux heures de travail à laquelle nous ne pouvons suffire. Notre nourriture est depuis longtemps du pain et du fromage. On cherche tous les moyens d'exciter le mécontentement parmi les ouvriers pour les dégoûter du travail ; mais on aura beau faire, nous serons fidèles à nos devoirs, nous obéirons toujours au comité de salut public. Nous venons vous prier d'envoyer des commissaires à notre atelier pour vérifier les motifs de nos réclamations (3).

Le président leur rappelle les devoirs que l'amour de la patrie impose aux républicains qui forgent des armes pour les tyrans (4).

LE PRESIDENT, dans sa réponse à la députation, l'assure que sa pétition sera scrupuleusement examinée, et lui rappelle en même temps que, si la patrie a besoin de plus de travail par jour, les citoyens lui doivent tous leurs moments, soit pour la défendre, soit pour forger les armes qui feront triompher la cause de la liberté (5).

(3) C 299, pl. 1048, p. 8. Signé : JUMEAU, POIRÉE, BAUMEY, C.D. TISSIER, DELAUX, CURIAULT, BOURRÉ (maire), DOUBLET, MORIZE, LELIÈVRE fils, BERTHÉ, TASSAUT, DIE, LAISNÉ, KOLLMANN, NIVET (présid.), BOVIN, LANTAROT, SIMON, LATOUR, LAPÈRE, PERROT, NIVET, CAILLAUX, DUPAS, QUESTÉ, GUIARD, G.C. FAVÉREAU, SALAR, COURS, JAMBART, GIMON, COLART, PRUDHOMMEAUX, MAUBERT, OLLIVIER, MIGNEZ, PEAN, JUBIN, CHAGOT, NORMAND, BITON, HUBERT, BECKER, LÉGER, LESBELIN, CHEVALIER, AMEILHON, FOUGERET, PARENT, GIRARDEAU, BENOIST, GANTELE, CHATAIGNER, NOUON, LOUIS, BOUSCRENT, HAUMONT, BAUCHARD, NORAU, HERBELET, MALHERBE, LEROY, BELLIN, BRIQUET, CAILLAUX fils, ANSOULT, SAUGÉ, MEUNIER, ROUSSEAU, MULLER, J. CHARPENTIER, BERTRAND, DUBOIS, L. RÉGNÉ, BOLEAU, VROUX, FRANÇOIS, P.C. PROT, ROULLARD, CUROT, PLUVINAGE, BOURGOIN, FROTTAUD, CLAUSSE, BOURGOIN, M. LURAS, B. LAVAL, P. BACHOT [et 5 noms illisibles].

(2) *Mon.*, XX, 55.

n° 553, p. 94.

(3) *P.V.*, 153.

(3) *Mon.*, 55.

(4) *P.V.*, XXXIV, 153. *J. Sablier*, n° 1220. *Débats*,

Les ouvriers retournent à leurs ateliers, et la Convention renvoie leur pétition au comité de salut public (1).

64

Un membre [GUYTON-MORVEAU], au nom du comité d'instruction publique (2), présente un projet de décret relatif à la refonte des papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire.

La discussion s'ouvre sur l'article II.

Un membre [THIBAUT] demande qu'il soit rejeté, parceque les entrepreneurs comme les inventeurs ne sont pas tenus de dévoiler leur secret. Il pense que l'article III est suffisant.

Le rapporteur répond que la pensée de tout inventeur est mise en réquisition pour le service de la République ; mais que la rédaction de l'article II ne contrarie pas les vues du préopinant.

La Convention adopte le projet de décret ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'instruction publique ;

« Considérant que les papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser par une destination définitive, décrète ce qui suit :

« Art. I. - Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposoient de former des établissements pour la refonte des papiers imprimés dont la suppression a été ou sera ordonnée, seront tenus de le déclarer à la commission des subsistances et approvisionnements, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, et l'époque à laquelle elle sera en activité.

« II. - Les entrepreneurs feront connoître à ladite commission les procédés et matières qu'ils veulent y employer.

« III. - Ils ne pourront se servir de *potasse, salin, cendre gravelée, védasse, cendre de bois*, ni d'aucune autre espèce d'*alkali végétal* qu'en donnant préalablement à tout emploi la déclaration de la quantité, et se soumettant de reverser dans les affineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura passé dans leurs chaudières, sauf le déchet de cinq centièmes au plus, qui sera vérifié par l'aéromètre.

« IV. - Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer, par les conseils-généraux des communes, les papiers imprimés mis en dépôt en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser

(1) *P.V.*, 153.

(2) D'après la minute on aurait ajouté : « et du Comité de salut public ». Celui-ci avait approuvé le projet dans sa séance du 27 ventôse. Signé : C.A. PRIEUR, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT. Pas de rapport joint.